

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2026/ 099
relatif à l'installation de rectification-régénération de
solvants usés et de pré-traitement de déchets
exploitée par la société SARGON SAS sur le territoire
de la commune de BEAUTOR

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-3, R.181-45, R.181-46,

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/97/071 modifié délivré le 09/07/1997 à la société REGESOLVE pour l'exploitation d'installations de rectification-régénération de solvants et de prétraitement de déchets sur le territoire de la commune de BEAUTOR, zone industrielle de la centrale,

VU les arrêtés préfectoraux n° IC/2008/134 du 09/10/2008, n° IC/2013/068 du 17/05/2013, n°IC/2019/160 du 11/10/2019 et n°IC/2023/112 du 02/06/2023 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation des installations,

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2021/027 du 17/02/2021 actant la reprise d'exploitation des installations par la société SARGON SAS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-7 modifiant l'arrêté préfectoral n°2025-54 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2026,

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire par courrier en date 14 avril 2026,

VU les observations de l'exploitant transmises à la DREAL,

Considérant que la société SARGON SAS exploite une installation de traitement de déchets dangereux soumise à autorisation sur le territoire de la commune de BEAUTOR,

Considérant que les activités de la société SARGON SAS sont régies par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 modifié,

Considérant qu'en vertu de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, la société SUEZ RR IWS Chemicals France a transmis un dossier de réexamen,

Considérant que par le rapport SARG22-306 du 20 juillet 2022, l'inspection a formulé une demande de compléments à la société SARGON, exploitant du site depuis le 17 février 2021, qui a transmis des éléments de réponse par courrier du 5 octobre 2022, ainsi que lors des visites d'inspection réalisées sur le site le 10 octobre 2024 et le 13 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement afin de le mettre en adéquation avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019

Considérant qu'il convient à ce titre de :

- modifier l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 qui prescrit une VLE de 150 mg/Nm3 pour les COV ainsi qu'un flux maximum de 4 kg/h, et de prescrire un flux inférieur à 2 kg/h au point d'émission,
- d'abroger l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 octobre 2019, et de modifier et remplacer l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 afin d'ajouter un contrôle quantitatif systématique pour vérifier l'absence de substances CMR sur les déchets liquides admis en vue d'un traitement par régénération ou mélange/fluidification,

Considérant que les modifications proposées n'entraînent pas de nouveaux dangers et inconvénients au sens des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARGON SAS, sise Zone industrielle sud – rue de la centrale sur la commune de BEAUTOR, exploitant :

- une installation de rectification/régénération de solvants d'une capacité annuelle de 20 000 tonnes,
 - une installation de préparation de combustible liquide de substitution élaboré par fluidification à partir des résidus issus de la régénération et de solvants non régénérables pour une capacité annuelle de 16 000 tonnes (zone culots),
 - une unité de transit de déchets conditionnés pour une capacité annuelle de 5 000 tonnes,
- est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

La somme des tonnages traités de déchets provenant d'installations extérieures par les installations de régénération et de préparation de combustibles n'est pas supérieure à 36 000 t/an.

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées et remplacées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées, ou supprimées et remplacées.	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/97/071 du 09/07/1997	Articles 16.3	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2008/134 du 09/10/2008	Article 12	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2019/160 du 11/10/2019	Article 4	Abrogé

ARTICLE 3

La disposition « *Le flux maximum sera de 4 kg/h* » prescrite à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 09/07/1997 modifié est remplacée par la disposition suivante :
« *Le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission* ».

ARTICLE 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2019 est abrogé et l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 14/10/2008 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant de l'installation de régénération de solvants prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des solvants sales dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

a) Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de solvants avant d'accepter de réceptionner les solvants dans l'installation.

b) Équipements de contrôle des déchets admis

Une aire intérieure d'attente de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des solvants. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Cette aire dispose d'un revêtement étanche.

c) Information préalable

- **Dispositions communes aux activités de traitement et de transit**

Avant d'accepter tout déchet, un dossier d'identification doit être établi selon une procédure unique.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant s'assure de l'origine géographique du déchet et de la nature des déchets et doit demander au producteur de déchets ou à défaut au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- l'attestation de producteur sur le fait que le déchet n'est composé d'aucun des déchets interdits listés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2019. Si le producteur n'est pas en mesure d'attester du respect de ces conditions, l'information préalable explicite les analyses effectuées par l'exploitant pour le compte du producteur pour s'en assurer,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu dans les conditions de respect de la réglementation en vigueur,
- la teneur en PCB-PCT, en PCP, en chlore organique et en substances organiques halogénées exprimées en chlore, brome, fluor, iode, en métaux lourds dont cadmium, mercure et plomb,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question (volume, poids...).

Lorsque la composition chimique principale du déchet ainsi que les teneurs en PCB-PCP-PCT, en chlore organique et en substances halogénées exprimées en chlore, brome, fluor, iode, en métaux lourds dont cadmium, mercure et plomb n'ont pas été communiqués par le producteur, l'exploitant effectue, sur un échantillon représentatif du déchet, les analyses nécessaires à l'obtention de ces informations. Les résultats d'analyses sont partagés et acceptés par le producteur.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant s'assure lors de cette information préalable, que le déchet à accueillir est autorisé à être traité et/ou stocké sur le site.

- **Dispositions complémentaires concernant les activités de traitement (régénération)**

Une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de traitement est effectuée : un échantillon est prélevé chez le client et transmis pour acceptation. Un test d'identification est réalisé sur cet échantillon au moyen d'analyses qui porteront au minimum sur les paramètres suivants :

- pouvoir calorifique supérieur (pour préparation de combustibles),
- pH,
- teneur en chlores, organochlorés,
- pourcentage d'eau,
- nitrocellulose (test semi-quantitatif),
- identification des solvants par chromatographie en phase gazeuse,
- recherche des P.C.B. , P.C.T. et P.C.P. si la recherche en chlore est positive,
- métaux lourds (As, Pb, Cd, Cr, Cu, Ni Co, Mn, Zn),
- benzène,
- phénol
- absence de radioactivité supérieure à 74 becquerels,
- absence de substances cancérigène, mutagènes et reprotoxiques (CMR).

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

- **Dispositions complémentaires concernant les activités de traitement (mélange en vue d'une valorisation énergétique) et de transit en vrac**

Une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de traitement est effectuée : un échantillon est prélevé chez le client et transmis pour acceptation. Un test d'identification est réalisé sur cet échantillon au moyen d'analyses qui porteront au minimum sur les paramètres suivants :

- pouvoir calorifique supérieur (pour préparation de combustibles),
- pH,
- teneur en chlores, organochlorés,
- pourcentage d'eau,
- nitrocellulose (test semi-quantitatif),
- recherche des P.C.B. , P.C.T. et P.C.P. si la recherche en chlore est positive,
- métaux lourds (As, Pb, Cd, Cr, Cu, Ni Co, Mn, Zn, Hg),
- absence de radioactivité supérieure à 74 becquerels,
- absence de substances cancérigène, mutagènes et reprotoxiques (CMR).

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

d) Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à régénérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable contient la référence de l'information préalable qui consigne les informations et justifications prescrites au présent article préalablement à l'admission, notamment les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

e) Contrôles d'admission

Cet alinéa ne s'applique pas à la réception de déchets conditionnés dans le cadre de l'activité de transit simple (dont le contenu n'a pas vocation à être regroupé en cuve pour un traitement de type régénération ou pour un traitement de type préparation de combustible liquide de substitution élaboré par fluidification).

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'un échantillon représentatif du déchet. L'échantillon est divisée en deux. La première moitié fait l'objet d'une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de traitement, en procédant aux mêmes analyses que celles définies à l'alinéa c).

De plus l'exploitant s'assurera de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable.

Après analyse et éventuellement test en laboratoire visant à vérifier la traitabilité du résidu, l'exploitant informe le producteur :

- de l'acceptation ou de la non-acceptation des déchets
- de toute anomalie survenue en cours de traitement.

En cas de non-acceptation des déchets, l'exploitant informera sans délai l'inspection des installations classées en précisant :

- la raison sociale de l'entreprise d'où proviennent les déchets,
- la raison sociale du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du tracteur,
- les motifs du refus.

La seconde moitié de l'échantillon est conservée au moins trois mois à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

f) Contrôles d'admission de déchets conditionnés dans le cadre de l'activité de transit

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, l'exploitant s'assurera de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable.

g) Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur l'installation conformément aux dispositions des articles R. 541-43 et R. 543-45 du code de l'environnement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets refusés.

Le registre contient au moins les informations suivantes :

- la date,
- la dénomination usuelle du déchet,
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement, selon la nomenclature européenne la plus récente,

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé (ou du règlement 2024/1157 selon la date du transfert) ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé (ou du règlement 2024/1157 selon la date du transfert),
- la quantité de déchet exprimée en tonne ou en m³,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs,
- le motif de refus,
- l'installation vers laquelle le déchet a été orientée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

h) Registre de sortie

- **Concernant les déchets :**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants conformément aux dispositions des articles R. 541-43 et R. 543-45 du code de l'environnement. Le contenu minimal des informations de ces registres est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets ayant subi une opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévues au premier aliéna de l'article précédent.

Au sens du présent article on entend par "opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible" les opérations suivantes : Régénération et fluidification.

Les déchets sortants concernés par cette exonération sont caractérisés en application des articles L.541-7-1, R.541-7 et R.541-8 du code de l'environnement et en vue de justifier de l'admissibilité vers la filière de traitement destinataire.

Pour chaque déchet sortant concerné par cette exonération, les justificatifs attestant de l'impossibilité d'identifier les producteurs initiaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **Concernant les produits**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés les déchets qui perdent leur statut de déchets à l'issue du traitement par régénération réalisé sur le site conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Le contenu minimal des informations de ces registres est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets ayant subi une opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévues au premier aliéna de l'article précédent.

2505 2011 A 1

Au sens du présent article on entend par "opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible" les opérations suivantes : sortie du statut de déchets à l'issue d'une opération de régénération.

Les déchets sortants concernés par cette exonération sont caractérisés en application des articles L.541-7-1, R.541-7 et R.541-8 du code de l'environnement et en vue de justifier de l'admissibilité vers la filière de traitement destinataire.

Pour chaque déchet sortant concerné par cette exonération, les justificatifs attestant de l'impossibilité d'identifier les producteurs initiaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BEAUTOR pendant une durée minimum d'un mois.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours.

Le maire de BEAUTOR fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne, DDT, Service Environnement, Pôle ICPE, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de BEAUTOR et notifiée à la société SARGON.

À Laon, le

04 JUIN 2026